
RÈGLEMENT : N° 295-2012

RE :RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
#8-90 CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA SOUS
CLASSE DE LA ZONE 98 ET DE CERTAINS USAGES.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté en vertu le *Règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme*;
ATTENDU QU'EN vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
ATTENDU QUE le règlement de zonage a déjà été modifié;
ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de zonage;
ATTENDU QU' Avis de motion a été présenté à la séance du 9 juillet 2012;

RÉSOLUTION : 2012-08-294 :

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION D'ANDRÉ LACOMBE, APPUYÉ PAR CLAUDETTE TRUDEL BÉDARD QUE LE RÈGLEMENT NO 295-2012 QUI SUIT EST ADOPTÉ :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement #295-2012 modifiant le règlement de zonage #8-90 concernant la modification de la sous-classe de la zone 98 et de certains usages.

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But du règlement

Le présent règlement vise à modifier la sous-classe et certains usages de la zone 98 afin de mieux répondre au besoin actuel du milieu.

Article 4 : Modification de la sous-classe

La sous-classe b) avec nuisances de la zone industrielle de la zone 98 est modifiée par la sous-classe a) sans nuisance.

Article 5 : Modification de certains usages de la zone 98.

Dans la zone 98; les classes suivantes sont autorisées et modifiées de la façon suivante :

- Dans la classe Résidentielle, sous-classe a) Unifamiliale

- b) Bifamiliale
- c) Multifamiliale;

- Dans la classe Commerciale, sous-classe a) Commerces légers
Des groupes : i) Services et ii) Vente au détail;
- Dans la classe Commerciale, sous-classe b) Commerces lourds
Des groupes : i) Centre commercial, ii) hôtellerie avec la note 5 et
iii) automobile;
- Dans la classe Industrielle, sous-classe a) sans nuisance;
- Dans la classe Publique, Groupe ii) Utilité;
- Dans les constructions et usages spécifiquement prohibés, art. 43 alinéas 1 et 2
- Dans les Constructions et Usages spécifiquement autorisés, art. 42 alinéa 1;
- Normes d'implantation : Hauteur maximum des bâtiments (m) : 10
Hauteur maximum en étage : 3
Marge de recul avant minimal (m) : 10
Marge de recul arrière minimal (m) : 7
Marge de recul latérale minimal (m) : 3
Somme des marges de recul latérales minimales (m) : 10
- Normes Spéciales : Entreposage (type) art.109 : II

Article 6 : Modification de la grille des spécifications.

Dans la grille des spécifications, dans la zone 98, les usages seront modifiés selon les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

Article 7 : Modification du plan de zonage

Dans la zone 98, l'indication 98Ib sera modifiée par le terme 98Ia.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE

Ce 6^{ème} jour d'août 2012.

M. Alain Vallée, maire

M. Louis Paillé, Directeur général